

Lire Mireille Delmas-Marty - *Du droit pénal à la politique criminelle*

Des modèles de politique criminelle aux mouvements et systèmes de politique criminelle

Christine Lazerges

Professeure émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

533

L'œuvre de Mireille Delmas-Marty est à l'image d'une fantastique randonnée, la randonnée de toute une vie d'interrogations et de réflexions, où chaque col franchi en appelle un autre au loin, à peine visible. Mireille Delmas-Marty aimait la marche en montagne aux quatre coins du monde, elle aimait les paysages qui se dévoilent successivement vous apportant chacun leur lot de surprises. Dans les écrits de Mireille Delmas-Marty, chaque ouvrage appelle le suivant. Ses livres, de façon en quelque sorte magique, s'embôitent les uns dans les autres et pourtant peuvent parfaitement se lire séparément.

Modèles et mouvements de politique criminelle et *Les grands systèmes de politique criminelle* en sont un exemple¹.

Dans le champ non clos du droit pénal *Les chemins de la répression*² préfiguraient *Modèles et mouvements de politique criminelle*. L'auteure se penche sur la logique du crime et sur la logique de la peine. L'assise de départ n'est autre que quelques articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont l'article 8 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Le principe

(1) M. Delmas-Marty, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Economica, 1983 ; *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992.

(2) M. Delmas-Marty, *Les chemins de la répression*, PUF, 1980. V. Claire Saas, *Les chemins de la répression*, RSC 2022. 515.

de nécessité est placé au centre ainsi que la diversité des réponses possibles à la commission d'une infraction, les réponses peuvent ne pas être pénales. L'analyse des logiques du crime et des logiques de la peine dans ce premier ouvrage sur le crime tracent en pointillé l'élaboration de constructions explicatives des politiques criminelles et de la politique criminelle.

Dès les premières pages de ce passionnant livre de droit pénal aussi bien pour les étudiants que pour leurs professeurs, un schéma est offert au lecteur représentant un modèle théorique visant à expliquer la genèse des attitudes du public à l'égard de la criminalité. Le souci de la construction de modèles est déjà présent dans « *Les chemins de la répression* »⁽³⁾. Toute la complexité de la représentation du crime et des réponses au crime, qu'il s'agisse de l'auteur, de la victime ou de la société, est décrite dans ce premier ouvrage de droit pénal. Il constitue ainsi en partie les travaux préparatoires indispensables à la construction de modèles de politique criminelle et à la définition de systèmes de politique criminelle. Il est majeur dans l'œuvre de Mireille Delmas-Marty. Il ouvre les portes de la politique criminelle, pensée dans et hors le droit pénal.

Mais qu'entendons-nous par politique criminelle ? De quoi parlons-nous ? Nous limitons-nous à la politique pénale ? La réponse est non, sans hésitation. Il peut être utile de rappeler que l'expression même de politique criminelle est employée pour la première fois à la fin du XVIII^e siècle dans les œuvres de Kleinschrod et Feuerbach qui la conçoivent comme un art législa-

tif. Feuerbach affirmera : « La politique criminelle c'est la sagesse de l'État légiférant ». La politique criminelle n'est alors que législative, elle ne peut être judiciaire encore moins participative⁽⁴⁾. Plus près de nous, Von Liszt au début du XX^e siècle définit la politique criminelle comme : « L'ensemble systématique des principes au moyen desquels l'État et la société doivent organiser la lutte contre le crime ». Cette définition préfigure une politique criminelle dont les frontières ne sont pas celles du droit pénal comme on le retrouvera en filigrane dans les ouvrages d'Henri Donnedieu de Vabres et explicitement dans ceux de Marc Ancel⁽⁵⁾. Lorsque Marc Ancel fonde, en 1975, les Archives de politique criminelle, il souligne d'emblée la nécessité de ne pas la réduire au seul droit pénal en la définissant comme : « la réaction organisée et délibérée, de la collectivité contre les activités délictueuses, déviantes ou antisociales ». Marc Ancel souligne le double caractère de la politique criminelle « science d'observation et art ».

Il n'est plus jamais question aujourd'hui d'enfermer la politique criminelle dans le droit pénal ni en France, ni à l'étranger. Définissons-la comme une stratégie pour répondre au phénomène criminel englobant les comportements de déviance et de délinquance. La politique criminelle déplace les frontières disciplinaires, en réalité elle est pluridisciplinaire et transdisciplinaire. Son noyau dur est bien le droit pénal en entendant la norme pénale comme un outil de gouvernement. Nul ne peut nier que la réponse au phénomène criminel s'inscrit dans une orientation, un choix qui est d'ordre politique et qui engage la

(3) V. *Les chemins de la répression* p. 30.

(4) C. Lazerges, *La politique criminelle*, p. 103 s., PUF, coll. « Que sais-je ? », 1987 ; *Introduction à la politique criminelle*, p. 109 s., L'Harmattan, 2005 ; Une politique criminelle participative. À propos de la mise en place et du fonctionnement des Conseils communaux de prévention de la délinquance, Arch. polit. crim, n° 10, p. 91 s. Pedone, 1988.

(5) V. J. Bernat de Célis, *La politique criminelle à la recherche d'elle-même*, Arch. polit. crim, n° 2, p. 3 s., Pedone, 1977 ; H. Donnedieu de Vabres, *La politique criminelle des États autoritaires*, réédition, Préface de J. Danet, Dalloz, 2009 ; M. Ancel, *La défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, Paris, Cujas, 1954, 3^e éd., 1981, *Que sais-je ?* 1985.

nature politique de l'État. La politique criminelle relève de la science politique. « Le droit pénal se contente de travailler la norme pénale. La politique criminelle prend pour noyau le droit pénal, tout le droit pénal : le droit matériel et le droit procédural, le droit interne comme le droit supra ou international et surtout les droits dans leur dimension théorique et pratique. La politique criminelle impose un véritable décroisement pour observer les politiques publiques ou parapubliques déployées en réponse au crime ou à la déviance et offre une clé de lecture de ces multiples voies »⁶.

Mireille Delmas-Marty, et d'autres à la même époque, ont définitivement brisé l'enfermement de la réaction sociale au crime dans les seules réponses pénales, complexifiant la relation étatique et sociétale au crime au sens générique. Les prémisses de la modélisation des politiques criminelles sont évidemment à chercher dans la pensée structuraliste⁷. Mais aussi, on le signale trop peu, chez des auteurs radicaux comme Louk Hulsman, professeur de droit pénal à l'université de Rotterdam ; il fut dès le début des années 1980 le chef de file du courant abolitionniste⁸. Un an avant *Modèles et mouvements de politique criminelle* en 1982, il

publia *Peines perdues*⁹. Louk Hulsman présente dans ce livre au travers de « la parabole des cinq étudiants »¹⁰ quatre modes de réponses alternatives à la commission d'une infraction : la réponse pénale, la réponse civile, la réponse thérapeutique et la réponse de médiation. Ce jeu alternatif ou cumulatif des solutions proposées en réponse au désordre social que cause le crime est au cœur de l'élaboration des modèles de politique criminelle.

Ces modèles sont d'abord une méthode d'interprétation. Mireille Delmas-Marty construit les modèles de politique criminelle et les utilise pour analyser des mouvements de politique criminelle. Neuf ans plus tard jonglant avec les modèles et les mouvements de politique criminelle, Mireille Delmas-Marty les organisera en grands systèmes de politique criminelle¹¹. La construction même des modèles doit retenir l'attention tant ils sont une grille pertinente de lecture (I). Les modèles de politique criminelle, permettent en outre de comprendre les mouvements incessants de la politique criminelle quel que soit l'État considéré. L'exemple topique pris sera celui du double phénomène de pénalisation-dépénalisation et de criminalisation-décriminalisation (II).

I - L'élaboration de modèles de politique criminelle : une méthode d'interprétation

« L'ambition, nous dit Mireille Delmas-Marty à propos de *Modèles et mouvements de politique criminelle*, est de proposer une méthode d'analyse

qui s'est révélée féconde dans d'autres domaines et permet, par le recours à des modèles – représentations schématiques des faits observés – de rendre

(6) J. Alix, Cérémonie d'hommage à Mireille Delmas-Marty, Paris 1, 4 juill. 2022.

(7) V. C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Plon, 1958.

(8) V. Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels présidé par Louk Hulsman, *Rapport sur la décriminalisation*, 1980.

(9) L. Hulsman, J. Bernat de Célis, *Peines perdues*, Le centurion, 1982. L'ouvrage est le fruit de plusieurs entretiens entre J. Bernat de Célis, chercheuse au CESDIP et L. Hulsman.

(10) *Peine perdues*, op. cit., p. 114 s. V. aussi M. Van de Kerchove, *Le droit sans peine*, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1987.

(11) M. Delmas-Marty, préc., *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992.

compte de la diversité des réponses, qu'elles s'adressent à l'infraction ou à la déviance et qu'elles émanent de l'État ou du groupe social ».

L'utilisation des modèles s'insère dans un courant de pensée dont un des postulats fondamentaux se résume dans l'affirmation du bien-fondé ou de la validité du découpage de la réalité en systèmes. Claude Lévi-Strauss définit un modèle comme un objet artificiel construit par le chercheur pour expliquer un ensemble de phénomènes, ou de situations difficiles à appréhender directement ; son but est de rendre manifeste la structure sociale elle-même¹². L'analyse systémale retenue par Mireille Delmas-Marty, avec pour objet la politique criminelle, consiste dans la mise en évidence de structures essentielles, explicatives et compréhensives plus que descriptives¹³. Les modèles construits ne sont pas de l'ordre de la réalité empirique mais ils servent d'intermédiaires, de médiateur, d'interprète entre les relations observables et la structure au sens propre¹⁴. Le « modèle-interprète » peut être plus ou moins approximatif, les modèles de politique criminelle sont tous par définition des approximations de la politique criminelle analysée mais donnent tous des clés d'interprétation. L'auteure précise que le critère de validité interne d'un modèle est sa cohérence logique, son critère de validité externe son adéquation à la réalité. Le modèle n'est pas déconnecté des travaux de recherche de terrain dans le champ de la politique criminelle conduits par des laboratoires de recherche de sociologie, de droit, d'histoire, d'anthropologie et d'autres encore.

Pour les modèles élaborés par Mireille Delmas-Marty la loi élémentaire de composition résulte de quatre réponses primaires à l'infraction et à la déviance prises comme des phénomènes sociaux. Les relations fondamentales mises à jour sont les suivantes et méritent d'être énoncées pour l'étudiant qui découvre la modélisation en politique criminelle¹⁵ :

- Infraction-réponse étatique (I-Re), ce qui signifie réponse à l'infraction prise en charge par l'État. La réponse n'est pas forcément pénale ;
- Infraction-réponse sociétale (I-Rs), ce qui signifie réponse à l'infraction prise en charge par le groupe social ou la société civile ;
- Déviance-réponse étatique (D-Re), ce qui signifie réponse à la déviance prise en charge par l'État ;
- Déviance-réponse sociétale (D-Rs), ce qui signifie réponse à la déviance prise en charge par le groupe social ou la société civile.

Prenons l'exemple de l'usage simple de stupéfiants lorsqu'il est incriminé, la réponse étatique n'est pas systématique, loin de là, le plus fréquemment la réponse est sociétale, par exemple simplement familiale ou médicale. Le siège de l'infraction se trouve dans le code de la santé publique, preuve de ce que la valeur protégée est la santé avant d'être l'ordre public.

Mireille Delmas-Marty explique combien les relations fondamentales peuvent avoir un contenu divers¹⁶. Ainsi à la relation infraction-réponse étatique (I-Re) se

(12) C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Plon, 1958, p. 305 s.

(13) M. Delmas-Marty, « L'analyse systémale et la politique criminelle », *Arch. polit. crim.* n° 8, Pedone 1985, p. 27 s. ; v. C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, préc., p. 25 à 60.

(14) S. Lorvellec, *Élaboration d'un modèle d'enregistrement de la criminalité par les instances policières de Pau*, Thèse Pau, 1982.

(15) M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, préc., p. 81 à 260 ; C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, préc., p. 25 à 58.

(16) *Modèles et mouvements de politique criminelle* p. 42 s.

rattachent le système pénal, mais aussi d'autres techniques étatiques comme la sanction administrative ou la sanction civile par la réparation ou encore la médiation sous tutelle du juge¹⁷. La relation infraction-réponse sociétale (I-Rs) correspond soit à une réponse proprement communautaire ou protestataire du groupe social indifférencié, soit encore à une réponse corporative du milieu professionnel de nature disciplinaire ou même une réponse d'auto-défense émanant de la victime sans que ne soient remplies les conditions de la légitime défense.

Quant à la relation, déviance-réponse étatique (D-Re), elle évoque diverses formes de contrôle social de la déviance qui sont exercées sous le contrôle des autorités judiciaires ou policières ou de façon autonome par des instances étatiques à caractère éventuellement médicosocial. Enfin la relation déviance-réponse sociétale (D-Rs) évoque des formes plus légères tendant à transmettre à l'individu les normes du groupe (éducation donnée par la famille ou par l'école par exemple).

À partir de ces quatre relations fondamentales, conçues comme les pièces majeures d'un jeu de construction, Mireille Delmas-Marty élabore des modèles dont les assises sont ces relations fondamentales qui se décomposent ensuite en relations dérivées alternatives ou complémentaires. Les relations alternatives marquent les diverses possibilités d'expression de chaque relation fondamentale. Ainsi, si la réponse étatique à l'infraction peut s'exprimer à travers le système pénal de droit commun, elle peut également relever d'un dispositif d'exception que l'on peut qualifier de « système pénal *bis* » comme en matière de terrorisme. Le système de réponses étatiques parallèle pour les infractions les plus lourdes s'écarte

des principes directeurs du droit pénal de fond comme de la procédure pénale. Le risque est celui d'une régression de l'État de droit par un moindre respect des libertés et droits fondamentaux, signe de ce que le droit à la sécurité l'emporte sur le droit à la sûreté. L'interprétation d'un nouveau dispositif de procédure pénale à la lumière des modèles de politique criminelle fait immédiatement comprendre l'évolution de tout un système qui aurait pu passer inaperçue. L'analyse d'une réforme de procédure pénale par les modèles de politique criminelle peut révéler comme une évidence une dérive de la procédure pénale¹⁸.

Outre les relations alternatives, les relations complémentaires peuvent se greffer soit sur une relation fondamentale, soit sur une relation alternative selon le degré de complexité du système ; elles permettent de mesurer le degré de participation et le cas échéant le pouvoir propre de chaque instance étatique ou sociétale, susceptible d'être associée à la réponse¹⁹. Tels sont les fondamentaux avec lesquels chacun peut jongler dans l'interprétation d'une politique criminelle. S'agissant des sociétés contemporaines, elles oscillent entre trois modèles étatiques, le modèle État autoritaire, le modèle État totalitaire et le modèle État-société libéral.

La méthode des modèles de politique criminelle en prenant pour exemple le modèle État-société libéral, permet de saisir rapidement les évolutions et même les ruptures d'une politique criminelle qui à petits pas glisserait vers un modèle État autoritaire. De l'État autoritaire, Mireille Delmas-Marty nous dit sur un mode imagé facilitant la compréhension : « L'État autoritaire n'est pas nouveau, ce qui est nouveau, peut-être, c'est sa façon d'être autoritaire, d'une autorité grise et pénétrante qui

(17) C. Lazerges, Essai de classification des procédures de médiation, Arch. polit. crim. n° 14, p. 17 s., Pedone, 1992.

(18) C. Lazerges, La dérive de la procédure pénale, RSC 2003. 644.

(19) M. Delmas-Marty, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, p. 45 s.

envahit chaque repli de la vie, autorité indolore et invisible et pourtant profondément acceptée. Nouvelle, aussi, est la légitimation de l'État autoritaire, née au confluent imprévu du courant libéral et de la branche autoritaire du courant socialiste. Comme si, dans une vie plus douce de confort et d'abondance s'enlissait la volonté d'être et de devenir ; si à la pointe du désir d'avoir et de conserver toujours davantage, l'exigence de sécurité finissait par briser le rêve de liberté ²⁰ ». Poète et juriste, Mireille Delmas-Marty l'était.

Comment ne pas citer à titre d'illustration la loi dite « séparatisme » du 24 août 2021, adoptée et publiée sous le titre « *Loi confortant le respect des principes de la République* ». La loi confirme un mouve-

ment de dérives autoritaires pénales et administratives que l'on retrouve dans de nombreux textes récents et moins récents comme la loi dite « *Sécurité globale* » adoptée et publiée sous le titre « *Loi pour une sécurité globale préservant les libertés* ²¹ ».

Les modèles de politique criminelle de Mireille Delmas-Marty sont des outils pédagogiques insuffisamment transmis, permettant une compréhension globale et distanciée d'une loi incluse ou non dans une politique criminelle plus globale. Ils sont révélateurs de mouvements de politique criminelle. Seul un exemple sera pris, celui du double mouvement de pénalisation-dépénalisation et criminalisation-décriminalisation.

II - L'interprétation des mouvements de politique criminelle par la théorie des modèles : l'exemple du double mouvement de criminalisation-décriminalisation et de pénalisation-dépénalisation

« La politique criminelle se déplace à tout instant » nous dit l'auteure des *grands systèmes de politique criminelle*. La politique criminelle est perpétuellement en mouvement, un changement de gouvernement ou même un changement de maire à l'échelle locale, une politique publique en déshérence ou encore un fait divers dramatique peuvent susciter une secousse d'ampleur. Les secousses se font souvent ressentir dans la période récente dans le domaine du respect des libertés et droits fondamentaux et de l'équilibre entre « liberté » et « sécurité » ; preuve en sont en matière de terrorisme et de criminalité organisée l'empilement de textes répressifs constituant une répression parallèle à celle de droit

commun. Mireille Delmas-Marty décorrique ces mouvements non seulement dans *Les grands systèmes de politique criminelle* mais aussi dans son ouvrage *Libertés et sûreté dans un monde dangereux* ²².

Mireille Delmas-Marty dresse une typologie des principaux mouvements, distinguant ceux qui résultent d'une stratégie d'adaptation et ceux qui résultent d'une stratégie de rupture ou encore d'expansion ou de retrait. La stratégie d'adaptation suppose des variantes et variations au sein d'un même modèle. La stratégie de rupture s'exprime par un glissement d'un modèle à l'autre. La stratégie d'expansion ou de retrait

(20) M. Delmas-Marty, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, p. 102.

(21) V. J. Alix, C. Lazerges, La loi « sécurité globale », Acte II La policierisation de la société sous la surveillance du Conseil constitutionnel, RSC 2021. 915 ; J. Alix, La répression convoquée au soutien des principes de la République, *Revue du droit des religions*, n° 13, mai 2002.

(22) M. Delmas-Marty, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Seuil, 2010.

bouscule le champ de la politique criminelle²³.

L'exemple des doubles mouvements de criminalisation-décriminalisation et de pénalisation-dépénalisation sont illustratifs de la stratégie d'expansion ou de retrait. Un retour sur les définitions est nécessaire en raison d'une confusion généralisée entre criminalisation et pénalisation ainsi qu'entre décriminalisation et dépénalisation²⁴. La solution de facilité, choisie par les médias et les non-spécialistes est de ne parler que de pénalisation et dépénalisation en y assimilant criminalisation et décriminalisation, or il ne s'agit pas de phénomènes de même nature. Le retrait du droit pénal n'est pas du même ordre. La criminalisation suppose l'incrimination d'un comportement jusqu'alors considéré simplement comme déviant ou pas même déviant. La criminalisation à outrance caractéristique du temps présent, souvent qualifiée d'inflation pénale, conduit à un brouillage des comportements incriminés avec ceux qui ne le sont pas et rend la tâche des magistrats particulièrement difficile²⁵. Le plus souvent la criminalisation ne répond ni au principe de nécessité, ni au principe de proportionnalité. Elle peut être simplement une réponse politique immédiate à un fait dramatique comme la loi « séparatisme » avec son lot d'infractions nouvelles²⁶. Ce texte adopté en procédure accélérée est en réalité la loi « Samuel Paty » du nom de ce professeur sauvagement assassiné.

Le phénomène de criminalisation auquel nous assistons dans plus d'un domaine génère des conflits de qualification de plus en plus complexes. Notons que la criminalisation peut être provoquée par

l'adoption d'une directive communautaire et s'imposer en conséquence²⁷.

En droit français, on évalue à plus de 10 000 le nombre des infractions pénales. La Chancellerie s'est, elle-même, trouvée en échec dans une tentative d'annuaire des infractions pénales délictuelles et contraventionnelles. La décriminalisation est infiniment moins fréquente que la criminalisation et pourtant élaguer dans le maquis que sont les textes d'incrimination dans et hors le code pénal devrait s'imposer. Un des exemples le plus connu de mouvement de décriminalisation est celui concernant l'avortement. Décriminalisation et dépénalisation ont fonctionné de concert. Le retrait du droit pénal s'est effectué en plusieurs étapes à des conditions qui ont elles aussi évolué. L'étape aujourd'hui proposée est celle de l'inscription dans la Constitution du droit à l'avortement.

La pénalisation comme la dépénalisation sont des phénomènes internes à la matière pénale incluant tous les réseaux de sanctions. La pénalisation traduit un accroissement de la répression soit par l'augmentation du plafond de la sanction pénale ou administrative soit par un cumul de sanctions là où une seule sanction était précédemment prévue. La dépénalisation suppose une désescalade dans la répression *de facto* ou *de jure*. Tel est le cas pour l'usage simple de stupéfiants, il n'est pas décriminalisé en droit français, par là même il n'est pas « légalisé », l'article L. 3421 du code de la santé publique continue à qualifier l'usage de stupéfiants de délit faisant encourir un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende mais les réseaux de sanction pour cette infrac-

(23) M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, p. 267 s.

(24) V. *Rapport sur la décriminalisation*, préc., Conseil de l'Europe, 1980 ; v. M. Van de Kerchove, préc. Dans *Le droit sans peine*, l'auteur préconise une typologie plus riche que celle présentée ici de façon trop schématique.

(25) C. Lazerges, Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, sur la prévention et la répression de la récidive, RSC 2012. 274.

(26) V. J. Alix, préc., *Revue du droit des religions* n° 13, mai 2022.

(27) M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, l'ouvrage présente les formes de la dépénalisation p. 279 s. et les formes de la décriminalisation p. 368 s.

tion sont ouverts ainsi que la gamme des alternatives à la poursuite pénale, l'action publique peut même être éteinte à certaines conditions par le versement d'une amende forfaitaire délictuelle de 200 euros.

La dépenalisation dans le modèle « État-société libéral » comme dans le modèle « État-autoritaire » offre des alternatives au réseau pénal de sanctions, le substitut peut être administratif, civil ou de médiation. Une dépenalisation aboutie débouche sur la décriminalisation.

Le double mouvement de politique criminelle de criminalisation-décriminalisation, pénalisation-dépenalisation peut être perceptible concurremment dans une même stratégie de politique criminelle au sein d'un texte législatif aux multiples objectifs avoués ou plus cachés. La grille d'interprétation que sont les modèles de politique criminelle permet une compréhension rapide du sens d'une politique criminelle législative conduite au plan national et de sa réception conflictuelle ou non par les instances judiciaires, administratives ou sociétales.

Pour les chercheurs sociologues et/ou juristes les mouvements de politique criminelle à rattacher à une stratégie d'expansion ou de retrait nécessite des enquêtes de terrain et appelle des travaux de sciences sociales comme pour l'ensemble des mouvements de politique criminelle. Mireille Delmas-Marty n'hésite pas à dire dans son avant-propos aux *Grands systèmes de politique criminelle* que ce livre doit beaucoup aux chercheurs qui se sont penchés sur la mise en œuvre des politiques criminelles.

L'auteure de ces quelques lignes sur les modèles et systèmes de politique criminelle souhaitait témoigner de la nécessité dans les enseignements de politique criminelle de transmettre et d'enseigner la méthode d'interprétation que sont les modèles et les mouvements de politique criminelle de Mireille Delmas-Marty, tant pour l'apport de cette nouvelle méthode d'interprétation que pour l'ouverture qu'elle induit sur des disciplines distinctes du droit. La politique criminelle comme le prouvent la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* et la *Revue Archives de politique criminelle* abat les frontières entre les disciplines.